

*insérée par D. 12-05-2004 (2)*

**Section 2bis. - De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale**

*abrogé par D. 19-12-2002 ; rétabli par D. 12-05-2004 (2) ; D. 11-04-2014(1) ; D. 30-06-2016*

**Article 35. - § 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1. visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans. Pour les fonctions enseignantes, le membre du personnel doit être porteur d'un titre pédagogique.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

**§ 2.** Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 15 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

**§ 3.** L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

*modifié par D. 08-02-1999*

**Article 36. - [...]** *abrogé par D. 19-12-2002*

**Articles 37 à 39. - [...]** *abrogés par D. 19-12-2002*

*intitulé complété par D. 19-12-2002*

**Section 3 - Engagement à titre définitif, changement d'affectation et mutation**

*remplacé par D. 10-04-1995 ; modifié par D. 02-06-1998*

**Article 40. - [...]** *abrogé par D. 19-12-2002*

*remplacé par D. 19-12-2002*

**(\*) Cet article sera modifié prochainement par D. 30-06-2016 (42849)**

**Article 41. - § 1<sup>er</sup>.** Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande.

Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder la mutation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande.

